

**COMMUNE DE WELLIN  
CONSEIL COMMUNAL DU 29 OCTOBRE 2015  
PROCES-VERBAL**

**Présents :**

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;  
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT, et Bruno MEUNIER,  
Echevins ;  
Monsieur Thierry DAMILOT, conseiller communal et Président de CPAS ;  
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Valéry CLARINVAL,  
Edwin GOFFAUX, Jean – Luc MARTIN et Emmanuel HERMAN,  
conseillers communaux ;**

**Jean-Pierre ROBE, Secrétaire de séance;**

**ORDRE DU JOUR :**

**SEANCE PUBLIQUE**

- 1. ADAPTATION REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU  
CONSEIL COMMUNAL**
- 2. CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 -  
APPROBATION**
- 3. ACQUISITION PARCELLE FORESTIERE LES HARDIES-  
FROIDLIEU.**
- 4. BOIS-ENERGIE. APPROBATION CONVENTION EXECUTION.**
- 5. BELFIUS. MOTION.**
- 6. INTERCOMMUNALES. ASSEMBLEES GENERALES**

**POINT PORTE EN URGENCE**

- 7. DEPENSES URGENTES ET IMPERIEUSES. APPROBATION.**

**HUIS-CLOS**

- 1. ENSEIGNEMENT. MISE EN DISPONIBILITE**
- 2. DESIGNATION DIRECTRICE GENERALE.**

\*\*\*

## SEANCE PUBLIQUE

**La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00. Le procès – verbal de la séance publique du précédent conseil est approuvé à l’unanimité sans remarques.**

**Il est demandé aux conseillers de se prononcer sur l’urgence pour le point suivant : DEPENSES URGENTES ET IMPERIEUSES. APPROBATION A l’unanimité ;**

**DECRETE** l’urgence pour le point sollicité et **ACCEPTE** de l’examiner à la fin de la séance publique

## SEANCE PUBLIQUE

### 1. ADAPTATION REGLEMENT D’ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Vu la demande de Monsieur Philippe Alexandre de filmer les conseils communaux afin de les diffuser sur le blog de Wellin

Vu la délibération du Collège du 22 Septembre 2015 informant Monsieur Alexandre de la mise en place d’une procédure claire en la matière et sollicitant un complément d’information sur la mise en pratique du filmage ;

Vu le vote lors de la séance du conseil communal du 30 septembre 2015 portant sur un accord de principe par rapport à sa demande;

Vu le courrier de la tutelle daté du 05 octobre 2015 apportant les précisions suivantes :

*« L’interdiction de filmer et de diffuser le déroulement du conseil communal est contraire à la philosophie du CDLD. L’article L1122-20 stipule que les séances sont publiques. On considère que les personnages publics-dont font évidemment partie les hommes politiques-ont donné une autorisation tacite en ce qui concerne l’utilisation de leur image.*

.....

*Toutefois, deux bémols doivent être apportés à ce principe :  
D'une part les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas, être dénigrantes  
ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier  
exercé par la personne photographiée et/ou filmée.*

*Par ailleurs la prise de sons et/ou d'images d'une séance du Conseil  
communal ne peut nuire à la tenue de celui-ci, auquel cas des mesures de  
police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président  
d'Assemblée, sur base de l'article L1122-25 du CDLD.*

*Afin d'éviter les débordements, le règlement d'ordre intérieur peut modaliser  
l'enregistrement sonore et/ou visuel des débats.*

*Par contre confier spécifiquement à un citoyen la mission de filmer le Conseil  
et de le diffuser pourrait être problématique vu qu'il n'a pas le statut d'agent  
communal et cela pourrait être constitutif d'une rupture du principe d'égalité  
si d'autres citoyens souhaitaient également filmer et diffuser les  
séances du conseil.*

*En conséquence, si un citoyen filme, il ne peut le faire qu'à partir de la zone  
réservée au public. »*

Vu que Monsieur Alexandre est un correspondant local du groupe Sud-Presse ;

Vu l'extrait du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal suivant :

**« Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

*Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - *La police des réunions du conseil communal appartient au  
président.*

*Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du  
public*

**Article 31** - *Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire  
expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des  
signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au  
tumulte de quelque manière que ce soit.*

*Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du  
contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le  
condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement  
d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne  
lieu. »*

Vu la proposition du Collège communal du 20 Octobre 2015 d'ajouter un  
article 31 bis au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ainsi libellé :

**Article 31 bis :** « *Toute de prise de sons et/ou d'images lors d'une séance du Conseil Communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient être prises par le Président d'Assemblée.*

*Les images diffusées ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne filmée.*

*Seuls les membres du Conseil communal, dans l'exercice de leur fonction, peuvent être filmés. »*

**A l'unanimité ;**

**ARRETE** le règlement d'ordre intérieur suivant:

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

#### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu

compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à

la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le secrétaire
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises



pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:  
a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;  
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

***Section 11 - La police des réunions du conseil communal***

*Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

*Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

**Article 31 bis - Toute de prise de sons et/ou d'images lors d'une séance du Conseil Communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient être prises par le Président d'Assemblée. Les images diffusées ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne filmée. Seuls les membres du Conseil communal, dans l'exercice de leur fonction, peuvent être filmés.**

*Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

***Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

***Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,

- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

*Section 14 - Vote public ou scrutin secret*

*Sous-section 1<sup>ère</sup> – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

**Sous-section 2 - Le vote public**

**Article 39** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

**Article 40** - Le président commence à faire voter les Echevins selon l'ordre de présentation, ensuite les conseillers selon le tableau de préséance et enfin lui-même.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

*Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

***Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant

acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente. Le P.V. de la réunion précédente est transmis avec la convocation aux membres du Conseil Communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, au début de la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

**Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 48** – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

**Article 49** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour

convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 50** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 51** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

**Article 52** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

**Article 53** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 54** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 55** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### **Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique**

**Article 56** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 57**- Conformément à L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

**Article 58** - Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur le pied de L1122-34,



par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration.

**Article 59** - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

### **Chapitre 5 – Le droit d'interpellation du citoyen**

**Article 60** – Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis, domicilié dans la commune, dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, du droit d'interpeller les instances communales.

Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale ne disposent pas dudit droit.

**Article 61** - Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

**Article 62** - L'interpellation doit être d'intérêt communal. Elle ne peut en outre être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

**Article 63** - Le collège communal examine la conformité de la demande; il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.). Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

**Article 64** - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement, mais sans débat, sans réplique, ni sans vote les sanctionnant.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal. Au

terme de ces interpellations, la séance du conseil communal commence.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

**Article 65** - Le citoyen dispose d'une durée maximale de cinq minutes pour développer son interpellation.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale et/ou le conseiller communal sollicité par le bourgmestre dispose d'une même durée maximale de cinq minutes pour apporter une réponse. Il ne peut être développé qu'un maximum de cinq interpellations par séance du conseil.

**Article 66** - Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

**Article 67** - Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les six mois qui précèdent toute élection.

**Article 68** - Le bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens. Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 69** - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 70** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;

2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal***

**Article 71** - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

**Article 72** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 73** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 74** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 75** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 55, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,05 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 76** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins huit jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 77** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

***Section 4 - Les jetons de présence***

**Article 78** – Les membres du conseil communal – à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

**Article 79-** Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 100 €.

**TRANSMET** la présente délibération à l'autorité de tutelle.

**2. CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 - APPROBATION**

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 7 septembre 2015 transmis à l'administration le 28 septembre 2015 arrêtant les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2015 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>919.956,78</b>	<b>0,00</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>976.468,80</b>	<b>7.092,90</b>
Mali exercice proprement dit	<b>56.512,02</b>	<b>7.092,90</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>77.087,30</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>2.875,09</b>	<b>623,61</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>7.716,51</b>
Prélèvements en dépenses	<b>17.700,19</b>	<b>0,00</b>
Recettes globales	<b>997.044,08</b>	<b>7.716,51</b>
Dépenses globales	<b>997.044,08</b>	<b>7.716,51</b>
Boni global	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Article 2** : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

**Article 3** : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

### **3. ACQUISITION PARCELLE LES HARDIES-FROIDLIEU.**

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la proposition de Madame DE SMET Maria et de Monsieur DE SMET Jean formulée le 20 septembre 2012, complétée le 19 décembre 2013, concernant la vente de la parcelle boisée A 825 D3 sise à FROIDLIEU, entre les lieux dits La Hardie et Le Merdier ;

Vu le courrier de la DGRNE, du 4 janvier 2006, suggérant au propriétaire, en cas de mise en vente de la parcelle, d'en informer la commune de WELLIN ;

Considérant que la parcelle se situe en bordure de deux blocs boisés communaux en bordure du massif forestier ;

Considérant que la dite parcelle est entourée par les parcelles A 826, A 781 L3, A 4, A 5/3, A 5/2, A 5, entre autres, appartenant à la Commune de WELLIN ;

Considérant que la dite parcelle est bordée à l'est par une série d'étroites parcelles plus petites, propriétés des familles ISTASSE, DUBOIS et de la Fabrique d'Eglise de FROIDLIEU ;

Vu la délibération du Collège du 4 février 2014 laquelle a décidé :

- De rendre un avis favorable quant au principe de l'acquisition de la parcelle A 825 D3 à FROIDLIEU ;
- De solliciter une estimation du prix d'achat auprès du Comité d'acquisition ;
- De solliciter l'avis du DNF ;

Considérant, pour rappel, la procédure à suivre pour l'acquisition de biens telle que reprise dans circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que le Comité d'acquisition a été sollicité par courrier en date du 17 février et du 10 décembre 2014 pour établir une estimation du bien à acquérir ; qu'il ne pouvait donner suite à cette demande du fait d'une surcharge de travail ;

Considérant le courrier du 13 juin 2015, réceptionné le 16 juillet 2015, de Maître Lucy, selon lequel le bien est estimé pour le fond à 633,50 euros, soit 3.500 euros/ha ;

Considérant le courrier du 11 mars 2014 de Monsieur Jean Gilissen, Chef de cantonnement, DNF, Cantonnement de Libin, rapportant les éléments suivants, sur base du rapport de Monsieur Ph. GILLES, Brigadier forestier :

- « la parcelle est intéressante dans le sens où elle jouxte la propriété boisée communale par ses deux extrémités. Son acquisition permettrait à terme de résorber l'enclave de particuliers pour environ 1 ha correspondant à de bons sols bruns calcaires intéressants pour une sylviculture de feuillus variés et précieux » ;
- la parcelle « n'est occupée actuellement que par une vingtaine de chênes de qualité chauffage et ne vaut que pour la valeur de fond estimée à maximum 2.000 € /ha ».

Considérant que la parcelle considérée a une superficie de 18 ares 10 centiares ;

Considérant que Monsieur J. GILISSEN, DNF, par un courrier du 28 septembre, complété en date du 30 septembre 2015, estime que la valeur du bois de chauffage sur pied est de l'ordre de 500 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense doit être inscrit au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire;

*A l'unanimité,*

**DECIDE :**

- De marquer son accord de principe pour l'acquisition de la parcelle A 825 D3 à FROIDLIEU.
- De proposer à Monsieur Jean DE SMET et à Madame Maria DE SMET, propriétaires, l'achat de la parcelle pour la somme de 1.100 €, à négocier dans des limites raisonnables.
- D'inscrire cette dépense au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire.

**4. DEVELOPPEMENT RURAL. (PBE et DR) CONVENTION-AVENANT 2015 A LA CONVENTION-EXECUTION 2009 (PBE et DR)**

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de WELLIN ;

Vu la convention PBE et DR 2009 conclue le 22 juillet 2010 entre la Région wallonne et la Commune de WELLIN ;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur des Finances du 11 janvier 2010 quant à l'opportunité du P.B.E. - D.R.;

Vu la délibération du Collège du 13 octobre 2015 donnant son accord de principe sur le projet d'avenant à la convention ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 Septembre 2015 marquant accord sur l'avant-projet pour l'étude et la réalisation d'une chaufferie collective au bois, de son réseau chaleur et de ses annexes ainsi que sur l'estimation établie par l'auteur de projet et décidant de solliciter un avenant temporel et financier auprès de l'administration du développement rural.

Vu la proposition de convention –avenant soumise par le Ministère de la Région wallonne à l'examen du conseil communal et proposant la réalisation d'une chaufferie collective au bois, de son réseau de chaleur et de ses éléments annexes » dont le coût global est estimé sur base de l'avant-projet à 1.194.657,20 € tous frais compris.

Vu que le montant global estimé de la subvention est de **747.328,60 €**.



Vu que ce projet a fait l'objet d'une convention-exécution datée du 22 juillet 2010 dont le montant de la provision de 40.000,00 € a été engagé sous le n°10/33904 en date du 16/06/10.

Vu que cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention-avenant.

*A l'unanimité ;*

**APPROUVE** la convention –avenant 2015 portant sur la création la réalisation d'une chaufferie collective au bois, de son réseau de chaleur et de ses éléments annexes et sollicite l'octroi de la subvention en développement rural pour la réalisation du projet tel qu'explicité dans le descriptif détaillé du projet.

## **5. BELFIUS. MOTION.**

Vu la délibération du Collège en date du 22 septembre 2015 ;

Vu la note au Collège du 22 septembre 2015, revue le 30 septembre 2015, du Service aménagement du territoire ;

Considérant, en outre, l'importance pour la population de bénéficier dans tous les villages d'une couverture internet optimale afin de pouvoir recourir aux services des PC Bankings, achats en lignes etc.;

### **Pour une approche supra-communale**

Considérant que la présence de services, dont une agence Belfius, a une importance pour les habitants de la commune de Wellin, mais aussi les habitants des communes voisines : Daverdisse, Tellin, Libin, Paliseul, Beauraing (Honnay, Ponderôme, Froidfontaine) ; que de nombreux villages sont concernées ;

Considérant le réseau existant d'agences Belfius, tel que repris sur la carte dans le dossier (Beauraing, Rochefort, Han-sur-Lesse, Wellin, Saint-Hubert, Libramont, Bertrix, Paliseul, Bièvre, Gedinne) ;

Considérant que la rationalisation des services bancaires, postaux et autres, par les entreprises bancaires et de la poste, devrait se faire en concertation avec les communes afin d'identifier un réseau qui soit le plus efficace et le plus utile aux intérêts de la population ;

Considérant que pour ce faire il convient de prendre en compte les trajets de mobilité de la population ainsi que la présence de commerces et autres établissements dans les différents villages ;

Considérant que l'intérêt de la population justifie une approche supra-communale ;

Considérant qu'il convient d'envisager une collaboration entre les communes afin d'approcher Belfius, mais aussi La Poste ;

### **Arguments par rapport à Belfius**

Considérant la fermeture dans d'autres communes des agences Belfius ; que chaque commune concernée subit ces fermetures, parfois en s'insurgeant ; qu'il est dérisoire de s'insurger auprès de Belfius contre la fermeture de l'agence de Wellin ;

Considérant qu'il convient d'envisager que la commune, le cas échéant, retire ses avoirs et ferme ses comptes chez Belfius pour les transférer dans une banque qui se soucie d'économie réelle et de développement durable.

Considérant, dans ce cas, qu'il peut aussi être utile de le faire savoir par voie de presse ;

Considérant néanmoins que la commune de Wellin, si possible avec les communes voisines, adresse une motion à Belfius demandant à l'organisme bancaire :

- De ne pas fermer l'agence de Wellin étant donné l'ensemble de services et commerces présents à Wellin ;
- De se concerter avec le groupe de communes pour définir un réseau d'agences équilibré pour la population dans la région ;

### **Soutien provincial**

Considérant que le maintien d'un nombre suffisants d'agences en un réseau équilibré au niveau supra-communal, dans l'intérêt de la population, doit être une préoccupation au niveau du territoire provincial ;

Considérant dès lors qu'il convient que la commune de Wellin, si possible avec les communes voisines, interpellent le Gouverneur et le Collège provincial, afin que les autorités provinciales requièrent de Belfius une concertation afin de déterminer dans l'intérêt de la population un réseau équilibré d'agences sur le territoire provincial ;

Considérant qu'une démarche similaire est requise en ce qui concerne La Poste ;

### ***A l'unanimité,***

**DECIDE** d'adopter la motion à partir des éléments repris ci-dessous :

« La dynamique d'un noyau urbain dépend de son activité commerciale et de l'existence de services de proximité. Ces services sont une condition essentielle de tout projet de développement économique, social ou territorial d'une commune en milieu rural.

Après BNP Paribas Fortis, l'enseigne Belfius ferme ses portes à Wellin. Ces fermetures affectent particulièrement les petites communes rurales que ce soit sur le plan de la mobilité (distances plus grandes pour accéder aux services) ou encore sur le plan de la cohésion sociale, les personnes les plus fragilisées étant les premières victimes des fermetures et de restructurations, conséquences, en l'occurrence, de la crise financière. Ces fermetures entraînent une désaffection progressive des villages, désertés par les habitants et les activités économiques.

De surcroît, cette fermeture de l'agence Belfius met à mal le contrat de la fédération des CPAS avec Belfius, en ce qui concerne l'accès à l'aide d'urgence.

La commune relève que la banque publique termine l'année 2014 sur un bénéfice net de 462 millions d'euros, en hausse pour la troisième année consécutive.

La commune constate que l'évolution du secteur bancaire se fait au détriment de la population : fermeture d'agences, diminution de l'attractivité commerciale et touristique des villages/noyaux urbains, impact négatif sur les commerces, diminution de l'emploi notamment dans le secteur... A cela s'ajoute le coût du sauvetage des banques opéré par les pouvoirs publics lors de la crise. A ce propos, il faut savoir que le coût de sauvetage des banques pèse sur le degré d'endettement du pays et donc sur la population. La crise bancaire a fait passer le pourcentage de la dette publique virtuelle, mesurée au PIB de 10 % en 2008, à près de 40 % suite à la garantie octroyée en octobre 2011 à Dexia (qui deviendra Belfius).

Les personnes âgées, à mobilité réduite et aux revenus les plus faibles sont davantage pénalisées et leur précarité renforcée.

La commune attire l'attention de Belfius sur le fait qu'elle est en réflexion sur le choix d'une autre banque et pourrait délaissier l'ancien Crédit communal, banque historique des communes, pour ses comptes courants et carnets de dépôt. »

**DECIDE** d'interpeller les autorités provinciales afin qu'elles requièrent de Belfius une concertation afin de déterminer dans l'intérêt de la population (accessibilité, distances) un réseau aussi équilibré que possible d'agences sur le territoire provincial.

**DECIDE** de communiquer le document aux communes voisines.

## **6. INTERCOMMUNALES. ASSEMBLEES GENERALES**

### **6.1 IMIO**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune de Wellin a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune de Wellin doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Wellin à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

*Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,*

**DECIDE:**

**Article 1.-** D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs;

**Article 2.-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**6.2 AIVE-SECTEUR VAMORISATION ET PROPLETE**

Vu la convocation adressée 9 octobre 2015 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le lundi 9 novembre 2015 à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L 1523-2, 8°, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 13.05.2015
2. Approbation du rapport d'évaluation du Plan stratégique 2014-2016 incluant les prévisions financières
3. Divers.

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 09.11.2015 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du conseil communal du 03.01.2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté du 09.11.2015.
- De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, trois jours au moins avant ladite Assemblée générale.

**POINT PORTE A L'ORDRE DU JOUR EN URGENCE**

**7. DEPENSES URGENTES ET IMPERIEUSES. APPROBATION.**

**Avant la présentation de ce point, Monsieur Guillaume Tavier signale la mise en place d'un système de géolocalisation des véhicules communaux ainsi que la mise à l'étude d'un système d'alarme au hall de voirie.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 3° (urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

**Vu l'article 1311-5 du CDLD traitant de la compétence du Collège à pourvoir, sous sa responsabilité, à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues dans le cas où le moindre retard entraînerait un préjudice évident ;**

Vu les vols récents au hall de voirie et le vol du matériel suivant

- disqueuses HITACHI ;
- marteau perforateur MAKITA ;
- tronçonneuse à disque STIHL ;

Vu qu'il est indispensable de pourvoir le plus rapidement possible au remplacement de ce matériel pour le bon fonctionnement du service ouvrier ;

Vu l'urgence, les marchés suivants ont été attribués par le Collège communal du 27/10/2015 suite à une consultation du marché en procédure négociée sans publicité :

- Disqueuses : BEAURAING LOCATION pour un montant total de 239,58 € TVAC
- Marteau perforateur : OUTILAC pour un montant total de 756,60 € TVAC
- Tronçonneuse à disque : HORTI WIEME à PONDROME pour un montant total de 1260,00 € TVAC

Vu que les dépenses doivent être portées sans délai à la connaissance du Conseil communal qui doit les approuver ;

***A l'unanimité ;***

**DECIDE** d'approuver les attributions de marché du collège du 27/10/2015, rendues nécessaires au vu des circonstances urgentes et imprévues (vols), à savoir :

- Disqueuses : BEAURAING LOCATION pour un montant total de 239,58 € TVAC
- Marteau perforateur : OUTILAC pour un montant total de 756,60 € TVAC
- Tronçonneuse à disque : HORTI WIEME à PONDROME pour un montant total de 1260,00 € TVAC

*L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.*

**HUIS-CLOS**

**L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 20H50.**

**Le Directeur général f.f  
Jean-Pierre ROBE**

**La Bourgmestre  
Anne BUGHIN - WEINQUIN**